

**Ordonnance n° 5 - 98 du 16 Janvier 1998**  
**Accordant la réduction des droits et taxes douaniers**  
**sur les matériaux de construction**

*Le Président de la République,*

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;  
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**ORDONNE :**

**Article premier :** Le ciment et les autres matériaux de construction, non produits sur le territoire national importés des pays tiers, bénéficient d'une réduction de 50 % des droits et taxes inscrits au tarif des douanes pendant une période de vingt quatre mois, allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999, pour mise à la consommation directe à Brazzaville.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le *16 Janvier 1998*

*Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-*

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget,

*Mathias DZON.-*